

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 novembre 1983.

PROJET DE LOI

*ratifiant et modifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du **Code des pensions civiles et militaires de retraite** et relative à la **cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat** et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, et l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la **cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales** et de leurs établissements publics à caractère administratif (urgence déclarée),*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,

Premier Ministre,

PAR M. GASTON DEFFERRE,

Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics a mis en place, à titre provisoire, jusqu'au 31 décembre 1983, deux formules de cessation d'activité permettant aux agents qui réunissent le maximum d'annuités liquidables de cesser leur activité par anticipation et d'offrir ainsi, sans remettre en cause les conditions d'entrée en jouissance de la pension civile des fonctionnaires de l'Etat, les postes correspondants sur le marché de l'emploi.

Elle institue une cessation anticipée d'activité en faveur des fonctionnaires et des agents non titulaires qui justifient de trente-sept annuités et demie de services salariés et une cessation progressive d'activité offerte sans condition de durée de services aux fonctionnaires âgés d'au moins cinquante-cinq ans.

Ces mesures intervenues à l'égard des agents de l'Etat constituent, tout comme les contrats de solidarité conclus dans le secteur privé et avec les collectivités locales, des éléments importants de la politique de l'emploi, qui ont contribué à la stabilisation du chômage. Les dispositions prévues, qui permettent à des travailleurs âgés de libérer des emplois au profit des jeunes, resteront en vigueur tout au long de l'année 1983.

Ces réponses au drame du chômage, qui ont un caractère social, sont toutefois conjoncturelles et ne peuvent être prolongées sans inconvénient, notamment sur le plan financier. Il convient, pour être efficace à terme dans la lutte pour l'emploi, de faire porter l'effort de manière prioritaire sur la formation professionnelle, en particulier des jeunes. Le Gouvernement y voit l'un des meilleurs investissements pour l'avenir.

C'est en tenant compte de cette priorité qu'il n'est pas envisagé de prolonger au-delà du 31 décembre 1983 les dispositions relatives à la cessation anticipée des agents de l'Etat et des collectivités locales.

Par contre, les dispositions de l'ordonnance du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1984 afin de favoriser le travail à temps partiel.

Sont prorogées également, jusqu'au 31 décembre 1984 et étendues au personnel des régions, les dispositions de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

La cotisation des collectivités locales au fonds de compensation des cessations anticipées d'activité cessant d'être perçue à compter du 1^{er} janvier 1984, un fonds de compensation des cessations progressives d'activité des personnels des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs non hospitaliers est créé à compter du 1^{er} janvier 1984. Ce fonds est alimenté par une contribution de 0,2 p. 100, à la charge des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics non hospitaliers. Sa gestion est confiée à la caisse des dépôts et consignations. Ce fonds qui remboursera aux collectivités les deux tiers de l'indemnité de 30 p. 100 servie aux personnels admis à la cessation progressive d'activité permettra de favoriser l'accès au bénéfice de cette mesure, en allégeant la charge financière de la collectivité employeur.

La prise en charge par un fonds de compensation d'une partie des indemnités versées au personnel hospitalier admis à la cessation progressive d'activité n'a pas paru nécessaire en raison du nombre important d'emplois hospitaliers classés en catégorie active, dont le personnel peut être admis à la retraite des cinquante-cinq ans.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décérète :

Le présent projet de loi ratifiant et modifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, et l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat (Commission permanente), sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif est ratifiée sous réserve de la modification ci-après.

Art. 2.

L'article 2 de l'ordonnance mentionnée à l'article précédent est modifié ainsi qu'il suit :

« Jusqu'au 31 décembre 1984, les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif... » (Le reste sans changement.)

Art. 3.

L'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs est ratifiée sous réserve des modifications ci-après.

Art. 4.

L'article 1^{er} de l'ordonnance mentionnée à l'article précédent est modifié ainsi qu'il suit :

« Jusqu'au 31 décembre 1984, les agents titulaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics administratifs... » (Le reste sans changement.)

Art. 5.

L'article 2 de l'ordonnance mentionnée à l'article 3 ci-dessus est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les personnels non hospitaliers, la charge de cette indemnité est supportée pour moitié par un fonds de compensation des cessations progressives d'activité des personnels des régions, des collectivités locales et de leurs groupements ou établissements publics administratifs non hospitaliers.

« La gestion du fonds est assurée par la Caisse des dépôts et consignations.

« Le fonds est alimenté par une contribution qui est à la charge des régions, des départements, des communes et de leurs groupements ou établissements publics administratifs non hospitaliers.

« Cette contribution est assise sur le montant des rémunérations soumises à retenue pour pension ; son taux est fixé à 0,2 p. 100. Il peut être modifié par décret dans la limite supérieure de 0,3 p. 100 et inférieure de 0,1 p. 100.

« Elle est recouvrée dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que les contributions versées par les régions, les collectivités ou les établissements à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. »

Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées par décret.

Fait à Paris, le 30 novembre 1983.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Signé : GASTON DEFFERRE.